

Conseil municipal du 7 novembre 2022
Annexe 1 à la délibération n° 30126

Dispositif de compensation par subvention du déficit 2022 lié à la crise sanitaire

Objectifs du dispositif

Dans la suite des dispositions de soutien aux acteurs culturels prises par la Ville de Grenoble durant la crise sanitaire, ce dispositif vise à atténuer les conséquences financières de la crise sanitaire liée à l'épidémie Covid19.

Bénéficiaires

Tout opérateur culturel à but non lucratif, de droit privé ou public, ayant son siège social à Grenoble et/ou déployant principalement son activité sur le territoire communal, et présentant un déficit conjoncturel en 2022 directement lié à la crise sanitaire.

Les opérateurs culturels concernés exercent leur activité, à titre principal, dans le domaine du spectacle vivant, de la création artistique, de l'éducation artistique et culturelle, du patrimoine, du livre et de la lecture dans un cadre professionnel (salariés, intermittents etc.) ou faisant intervenir des professionnels rémunérés du secteur.

Les industries culturelles (édition, exploitation commerciale d'un cinéma, librairie etc.) ne sont pas concernées par ce dispositif et les opérateurs concernés sont invités à se rapprocher de Grenoble Alpes Métropole. La MC2, l'ESAD, le CCSTI et le CCN2 ayant été transférés à la Métropole, ne sont pas non plus concernés par ce dispositif.

Conditions de l'aide

Présentation de façon claire et synthétique des éléments suivants :

- situation de votre association, des difficultés financières rencontrées, et d'éventuels changements exceptionnels de périmètre depuis 2020.
- bilan comptable 2022
- pour toutes les structures présentant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 100 000 €, présentation analytique des comptes de résultat 2017, 2018 et 2019 et atterrissage prévisionnel ou compte de résultat de l'année 2022¹ (sauf si une de ces années devait présenter un changement notable du périmètre de l'activité - demande à formuler auprès du service instructeur).
- [ou] pour toutes les structures présentant un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 €, présentation analytique des comptes de résultat 2019 et atterrissage prévisionnel ou compte de résultat de l'année 2022 sauf si une de ces années ne faisait pas référence (changement de périmètre exceptionnel).

Ce dispositif n'est pas cumulable avec d'autres subventions exceptionnelles de la Ville en réponse aux conséquences financières de la crise sanitaire.

Modalités de l'aide

Les demandes doivent être adressées au service Développement Culturel et Artistique et déposées en ligne sur Grenoble.fr – portail de demande de subvention de la Ville avant le 30 mars 2023, pour l'exercice précédent.

Les propositions de soutien financier seront instruites au fur et à mesure de la réception des dossiers de demande d'aide et au regard de l'urgence de la situation.

I. Composition du déficit prévisionnel pris en compte

Le déficit pris en compte par la Ville sera composé des variations de dépenses et de recettes par rapport à une moyenne des trois derniers exercices pour un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € et leurs simples variations pour un chiffre d'affaires inférieur et ne couvrira pas² :

- les hausses de dépenses non directement liées à la crise sanitaire,
- les baisses de subventions des autres partenaires publics ou privés,
- les dépenses et/ou pertes de recettes compensées par d'autres dispositifs

II. Définition du taux de financement du déficit prévisionnel pris en compte

Le déficit pris en compte par la Ville sera composé des variations de dépenses et de recettes par rapport à une moyenne des trois derniers exercices pour un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € et leurs simples variations pour un chiffre d'affaires inférieur et ne couvrira pas² :

- les hausses de dépenses non directement liées à la crise sanitaire,
- les baisses de subventions des autres partenaires publics ou privés,
- les dépenses et/ou pertes de recettes compensées par d'autres dispositifs

• Définition du taux de financement du déficit prévisionnel pris en compte

Le taux de financement du déficit pris en compte sera déterminé par la moyenne du pourcentage de participation de la Ville aux recettes de subventions de la structure sur les trois dernières années. Ce pourcentage déterminera le taux-cible d'accompagnement de la Ville.

- Le montant plancher de l'accompagnement ne pourra être inférieur à 25 % du montant du déficit pris en compte par la Ville.
- Le plafond de l'accompagnement de la Ville ne pourra excéder 50 % du montant du déficit pris en compte par la Ville.
- Le taux définitif pourra être pondéré en fonction de la situation financière de la structure et l'importance des fonds propres notamment.

Les demandes d'aides inférieures à 1500 € seront traitées au titre des aides exceptionnelles annuelles de droit commun.

Le total des aides d'urgence ou exceptionnelle de l'ensemble des partenaires publics, Ville comprise, ne pourra dépasser 100% du déficit pris en compte par la Ville.

III. Analyse des demandes

L'analyse des demandes tiendra compte :

- des éléments du bilan comptable de la structure,
- de la nature structurelle ou conjoncturelle du déficit,

- de la capacité de la structure à mobiliser des fonds propres.

L'attribution d'une aide exceptionnelle résultera donc de l'analyse de la possibilité pour la structure de mobiliser des fonds propres, de l'étude de sa santé financière, ainsi que d'une analyse comptable des éléments qui structurent son déficit.

IV. Modalité de versement, de contrôle et d'ajustement de l'aide

Les subventions inférieures à 5 000 € seront versées en une seule fois suite au vote du Conseil municipal.

Les subventions supérieures à 5 000 € seront versées en deux temps :

- 50% à notification de la subvention
- 50% sur présentation de pièces justificatives (tableau analytique, compte de résultat et bilan 2022 certifiés par le commissaire aux comptes ou le trésorier, notifications de soutien exceptionnel d'autres partenaires).

L'aide pourra être ajustée, à la hausse ou à la baisse, selon l'évolution des aides proposées par d'autres partenaires et au regard des justificatifs qui seront fournis. Le montant total des aides institutionnelles, ville comprise ne pourra dépasser 100% du déficit pris en compte par la Ville.

Toutes les subventions seront considérées comme définitives à réception des pièces justificatives dans un délai de 8 mois à compter de la notification de ladite subvention : tableau analytique actualisé, compte de résultat et bilan de l'année 2022 certifiés par le commissaire aux comptes ou le trésorier, notifications de soutien exceptionnel d'autres partenaires, ou tous justificatifs nécessaires à la vérification de certaines dépenses et recettes ciblées.

Dans le cas d'un déficit réel différent du déficit prévisionnel, la Ville procédera soit à un ordre de reversement soit à une compensation de la différence.

Examen des demandes et décision

La décision est prise par le Conseil Municipal.

1 A renseigner selon le modèle spécifique fourni sur [Grenoble.fr](https://www.grenoble.fr) – portail de demande de subventions de la Ville

2 *Détail des dépenses et recettes prises en compte dans le tableau annexe*